

N° 6230⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.1.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice en date du 15 décembre 2010. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Au projet de loi était joint le texte du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 juin 2011.

La Commission juridique a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 22 juin 2011. Lors de cette même réunion la commission a désigné comme rapporteur du projet de loi M. Paul-Henri Meyers.

Dans sa réunion du 12 octobre 2011 la Commission juridique a adopté plusieurs amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 13 octobre 2011 et qui ont trait à l'article 1er, points a, b et c concernant les articles 136quater, 136quinquies et 136sexies du Code pénal ainsi que les articles 5 et 6 portant modification des articles 7-4 et 637 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur ces amendements le 22 novembre 2011.

La Commission juridique a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 7 décembre 2011.

Le rapport de la Commission juridique a été adopté dans la réunion du 18 janvier 2012 conjointement avec le rapport concernant le projet de loi n° 6231 réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet de loi sous avis rappellent à juste titre que l'instauration d'une justice pénale internationale destinée à mettre fin à l'impunité des auteurs du crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est une ambition ancienne, qui n'a cependant été pleinement consacrée qu'en 1998, par la signature de la Convention de Rome portant approbation du Statut de la Cour pénale internationale.

Le Luxembourg, pays signataire de la Convention relative au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, n'a pu cependant approuver cette convention qu'après avoir modifié préalablement l'article 118 de la Constitution luxembourgeoise qui, d'après la loi du 8 août 2000, est libellé comme suit: „*Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut*“. Cette révision constitutionnelle a permis de lever les obstacles posés par les articles 4, 68, 69, 82 et 116 de la Constitution et d'ouvrir la voie à l'approbation du Statut de la Cour pénale internationale par la loi du 14 août 2000.

Le projet de loi sous examen a pour objet de compléter l'œuvre législative entamée par la loi précitée du 14 août 2000 en intégrant dans le Code pénal luxembourgeois les infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'incorporation dans le droit pénal luxembourgeois des infractions prévues par le Statut de Rome ne constitue qu'une application du principe de complémentarité prévu à l'article 1er de la Convention de Rome qui prévoit que les infractions prévues aux articles 6 à 8 de la Convention relèvent des juridictions pénales nationales, alors que la Cour pénale internationale n'exerce sa compétence que dans les cas où les Etats signataires de la Convention ne veulent ou ne peuvent pas poursuivre les auteurs de telles infractions. Le Luxembourg, à l'instar de la Belgique et de la France, se propose de reprendre toutes les infractions préindiquées dans le droit pénal luxembourgeois plutôt que de procéder par renvoi aux dispositions du Statut. Les infractions ont trait au crime de génocide (article 6), aux crimes contre l'humanité (article 7) et aux crimes de guerre (article 8).

D'ores et déjà la législation luxembourgeoise connaît, depuis les lois spéciales du 8 août 1985 et du 9 janvier 1985 le crime de génocide et les infractions graves aux Conventions internationales de Genève. La législation luxembourgeoise ne connaît pas les crimes contre l'humanité.

Dans le cadre des amendements retenus par la Commission juridique dans sa réunion du 12 octobre 2011 il a été décidé de tenir compte, dans le cadre du projet sous avis, d'un amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011 et qui étend la compétence à certaines catégories d'armes prohibées énumérées à l'article 136quater, sous les points m, n et o.

Conjointement avec le présent projet de loi le Gouvernement propose, dans le cadre d'un deuxième projet de loi, de régler les modalités de coopération avec la Cour pénale internationale (doc. parl. n° 6231).

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le projet de loi comprenait initialement 9 articles regroupés en 4 chapitres distincts.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat suggère, pour des motifs d'ordre légistique, de faire abstraction de la subdivision en chapitres.

La Commission juridique partage cette approche et omet lesdits chapitres.

Article 1er initial

Cet article détermine l'objet du projet de loi.

Pour le Conseil d'Etat l'objectif du projet de loi est suffisamment indiqué dans son intitulé. Par ailleurs, l'article 1er n'énonce aucune disposition normative. Il n'ajoute rien au texte du projet de loi et peut partant être supprimé.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 1er initial.

Article 1er (article 2 initial)

Cet article tend à insérer dans le Livre II du Code pénal un Titre Ier bis nouveau intitulé „*Des violations graves du droit international humanitaire*“ comprenant les articles 136bis à 136quinquies.

Article 136bis

L'article 136bis tel que proposé introduit au Code pénal luxembourgeois le crime de génocide. Le texte proposé est identique à l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dénommé ci-après „le Statut“) qui correspond lui-même à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Cette dernière convention ayant été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 8 août 1985, il s'ensuit que l'article 136bis qui est identique à l'article 1er de la loi précitée du 8 août 1985.

D'après le commentaire de l'article „*le génocide peut être commis au travers de plusieurs actes: le meurtre des membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, la soumission intentionnelle d'un tel groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.*

L'élément moral du crime consiste dans l'intention de détruire un groupe de personnes en tout ou en partie.“

Article 136ter

Cet article introduit dans le Code pénal luxembourgeois l'infraction de crime contre l'humanité, inconnue jusqu'à présent en droit luxembourgeois. Le libellé est repris de l'article 7 du Statut.

Même si la plupart des actes individuels énumérés à l'article 136ter constituent d'ores et déjà des infractions prévues par le Code pénal luxembourgeois, il est indiqué de transposer intégralement le texte de l'article 7 du Statut. Cette façon de procéder, qui respecte le parallélisme de la loi avec le Statut, a encore été suivie par le législateur belge.

Les auteurs du texte n'ont pas repris les définitions des termes figurant au paragraphe (2) de l'article 7 du Statut.

Pour le Conseil d'Etat il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136ter.

Article 136quater

Cet article transpose en droit pénal luxembourgeois les crimes de guerre. Il reprend à la lettre l'article 8 du Statut.

Les auteurs du projet rappellent qu'en droit interne luxembourgeois, la loi du 23 mai 1953 a approuvé les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre.

Par la suite, la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 a adapté le droit luxembourgeois à ces conventions. Ces infractions correspondent globalement aux infractions visées à l'article 8, 2a) du Statut.

La loi du 12 avril 1949 a approuvé deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, signés à Genève le 8 juin 1977 et relatifs

- à la protection des victimes de conflits internationaux (protocole I); et
- à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II).

Toutefois, contrairement à la Belgique, aucune disposition légale d'application de ces protocoles n'a été prise au Luxembourg.

Même si le paragraphe (1), point 1., de l'article 136quater reprend les infractions énumérées au paragraphe (2), point a) de l'article 8 du Statut, les auteurs du texte ont modifié l'ordre de ces infractions en se basant sur la loi du 9 janvier 1985 précitée.

Le paragraphe (1), point 4. est amendé par la Commission juridique par l'ajout des points m., n. et o. pour tenir compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011 visant à amender la définition du crime d'agression telle que prévue par le Statut de Rome (voir commentaire de l'article 136quinquies ci-dessous).

Article 136quinquies

Le texte de cet article a été introduit par les amendements décidés par la Commission juridique dans sa réunion du 12 octobre 2011.

Le texte initial de cet article tel qu'il figure dans le projet de loi déposé à la Chambre des Députés n'a pas été repris par la commission.

Pour les auteurs du projet de loi l'article initial était inspiré „d'une part de l'article 3 de la loi du 8 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et d'autre part de l'article 10 de la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire“.

Toujours selon les auteurs, cet article devait adapter la législation interne aux exigences de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle.

Dans son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat constate d'abord que cet article „incrimine une série d'actes matériels facilitant ou permettant à l'auteur de commettre les crimes visés dans les articles précédents“.

Le Conseil d'Etat „tout en comprenant le souci des auteurs du projet de s'aligner sur le Code pénal belge, s'interroge sur la nécessité et la portée de ce texte. Il relève d'abord que les nouvelles dispositions qui seront introduites dans le Code pénal tombent sous l'application des règles générales du code relatives à la corréité, la complicité ou la tentative. Si ces règles générales du Code pénal sont considérées comme insuffisantes, il y a lieu de prévoir un dispositif spécial. C'est l'article 136sexies nouveau qui répond à cet objectif et qui transpose ainsi l'article 25 du Statut. L'incrimination spécifique de l'article 136quinquies du Code pénal n'est certes pas contraire au Statut, mais elle n'est pas imposée par ce texte en particulier par l'article 25.“

La Commission juridique s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat et elle a supprimé le texte de l'article 136quinquies tel qu'initialement proposé dans le texte du projet de loi.

Toutefois, pour tenir compte de la résolution RC/Res.6. adoptée au cours de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala en Ouganda du 31 mai au 11 juin 2011, la Commission juridique a proposé un nouveau libellé de l'article 136quinquies qui correspond à la définition de crime d'agression basée sur la résolution n° 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1974.

Article 136sexies

Cet article prévu au texte tel que déposé à la Chambre des Députés tend à son tour de répondre aux exigences de l'article 25 du Statut relatif à la responsabilité pénale individuelle. Le texte s'inspire de l'article 11 de la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire ayant introduit dans le Code pénal belge un article 136septies.

Dans son avis du 7 juin 2011 le Conseil d'Etat constate que certains actes prévus dans cet article relèvent de toute façon du régime commun en matière de corréité, de complicité ou de tentative comme le documente le renvoi aux articles 66, 67 ou encore aux articles 51 à 53 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat conclut que „dans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues“.

La Commission juridique s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat en proposant de supprimer l'article 136sexies.

Article 2 (article 3 initial)

Cet article modifie l'article 70 du Code pénal aux termes duquel il n'y a pas d'infraction lorsque le fait incriminé est ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

Cette clause d'exonération ne s'applique pas en matière de génocide et en matière de crime contre l'humanité et ce conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe (2) du Statut.

En matière de crime de guerre l'exonération de la responsabilité pénale du fait de l'ordre hiérarchique ou de l'ordre de la loi ne vaut que si trois conditions sont remplies:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du Gouvernement ou du supérieur;
- la personne n'a pas su que l'ordre était illégal; et
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Le texte proposé tient compte de l'article 33 du Statut.

Article 3 (article 4 initial)

Cet article modifie l'article 91 du Code pénal par l'ajout d'un alinéa 2 nouveau qui dispose que les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies ne se prescrivent

pas. Cette disposition est reprise de l'article 4 de la loi belge du 5 août 1993 qui a modifié l'article 91 du Code pénal belge en prévoyant l'imprescriptibilité des peines.

Les auteurs du projet de loi relèvent que l'alinéa 2 nouveau de l'article 91 du Code pénal transpose en interne l'article 29 du Statut prévoyant que „*les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas*“.

Pour le Conseil d'Etat „*la question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut*“.

Bien que cette disposition ne soit pas imposée par le Statut, la Commission juridique a cru opportun de maintenir le texte de cet article qui est adapté pour tenir compte des dispositions amendées de l'article 136quinquies.

Article 4

Cet article a été ajouté par voie d'amendement de la Commission juridique.

La modification proposée à l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal s'impose (i) en raison de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et de (ii) de l'intégration des incriminations figurant aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans le Code pénal.

La référence à la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et à l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal, est remplacée par celle relative aux génocides tels que définis par l'article 136bis et aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre tels que définis aux articles 136ter et 136quater du Code pénal.

Le renvoi à la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide à l'endroit de l'article 457-3 du Code pénal doit être remplacé par le renvoi aux articles 136bis, 136ter et 136quinquies du Code pénal.

Article 5

Les auteurs du projet de loi ont proposé d'adapter l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle compte tenu du texte de l'article dans la version contenue dans le projet de loi n° 6163 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, devenu par la suite la loi du 27 octobre 2010.

Or, la dernière version de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle résulte de l'article IV., point 2. du projet de loi n° 6046 devenu la loi du 16 juillet 2011 portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 2. Modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (Mémorial A n° 152 du 25 juillet 2011).

La Commission juridique a proposé d'amender l'article 5 pour tenir compte de la dernière modification de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle par la loi du 16 juillet 2011 précitée.

Article 6

Cet article modifie le point 14) de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle afin de tenir compte de l'insertion au Code pénal d'un nouveau Titre Ibis relatif aux violations graves du droit international humanitaire et de l'abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide.

Article 7

Cet article transpose en droit luxembourgeois l'imprescriptibilité des peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal.

Article 8

Cet article inscrit en droit luxembourgeois l'imprescriptibilité de l'action publique des crimes prévus aux articles 136bis à 136quinquies. Cette obligation découle de l'article 29 du Statut.

Article 9

Cet article porte abrogation de la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et de la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, les infractions y prévues étant dorénavant incriminées aux articles 136bis et 136quater du Code pénal.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6230 dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

Chapitre 1er. – Modifications du Code pénal

Art. 1er. Il est inséré dans le Livre II du Code pénal après le titre Ier, un titre Ibis, comprenant les articles 136bis à 136quinquies, libellés comme suit:

„TITRE Ibis

Des violations graves du droit international humanitaire

Art. 136bis. Est qualifié de crime de génocide l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

1. meurtre de membres du groupe;
2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de la réclusion à vie.

Art. 136ter. Est qualifié de crime contre l'humanité l'un des actes suivants lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

1. meurtre;
2. extermination;
3. réduction en esclavage;
4. déportation ou transfert forcé de population;
5. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
6. torture;
7. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

8. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;
9. disparitions forcées de personnes;
10. crime d'apartheid;
11. autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Le crime contre l'humanité est puni de la réclusion à vie.

Art. 136quater. (1) Est qualifié de crime de guerre:

1. l'un des actes prévus par les Conventions internationales de Genève du 12 août 1949, telles que approuvées par la loi du 23 mai 1953:
 - a) l'homicide intentionnel;
 - b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
 - c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
 - d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
 - e) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
 - f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - g) la prise d'otages;
 - h) la destruction ou l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.
2. l'un des actes suivants, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international:
 - a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - e) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - f) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - g) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - h) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
 - j) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - k) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - l) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - m) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
 - n) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;
 - o) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;
 - p) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - q) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - r) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - s) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
 - t) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome;
 - u) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - v) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
 - w) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
 - y) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;
 - z) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
3. en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un des actes suivants, commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:
- a) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

- b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - c) les prises d'otages;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
4. les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un des actes suivants:
- a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - b) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;
 - c) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - d) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;
 - e) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;
 - f) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève;
 - g) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;
 - h) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;
 - i) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;
 - j) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - k) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - l) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - m) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - n) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - o) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

(2) 1. Les infractions énumérées aux a), b) et c) du point 1. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), f), g) et h) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au i) du même alinéa est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

2. Les infractions énumérées aux a), c), d), e), f), h), j), k), l), v), x) et y) du point 2. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux g), i), o), p), q), r), s), t), u), w) et z) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

Les infractions prévues aux b), m) et n) du même point sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. Elles sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elles ont entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

3. L'infraction énumérée au a) du point 3. du paragraphe (1) est punie de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux b) et d) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au c) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

4. Les infractions énumérées aux a), b), c), f), i), j) et k) du point 4. du paragraphe (1) sont punies de la réclusion à vie.

Les infractions énumérées aux d), e), g), h), l), m), n) et o) du même point sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans. Elles sont punies de la réclusion à vie si elles ont eu pour conséquence soit la mort d'une ou de plusieurs personnes, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

L'infraction prévue au l) du même point est punie de la réclusion de dix à quinze ans.

Elle est punie de la réclusion de quinze à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

(3) Le point 3. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

(4) Le point 4. du paragraphe (1) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par „acte d'agression“ l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 2. L'article 70 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 70.**– (1) Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas en cas d'infraction prévue par les articles 136bis et 136ter.

En cas d'infraction prévue par l'article 136quater et 136quinquies, le paragraphe (1) s'applique si les trois conditions suivantes sont remplies dans le chef de l'auteur ou du complice de l'infraction:

- la personne avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou de son supérieur, militaire ou civil,
- la personne ignorait que l'ordre était illégal,
- l'ordre n'était pas manifestement illégal.“

Art. 3. Il est ajouté à l'article 91 du Code pénal un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 4. L'alinéa 2 de l'article 457-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„(2) Est puni des mêmes peines ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par un des moyens énoncés au paragraphe précédent, a contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par l'article 136bis du Code pénal, ainsi que des crimes contre l'humanité et crimes de guerres, tels qu'ils sont définis aux articles 136ter à 136quinquies du Code pénal et reconnus par une juridiction luxembourgeoise ou internationale.“

Chapitre 2.– Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 5. L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-10, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

Art. 6. A l'article 48-7 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle, le point 14) est remplacé comme suit: „14. les violations graves du droit international humanitaire prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal“.

Art. 7. Il est ajouté à l'article 635 du Code d'instruction criminelle un alinéa 2 libellé comme suit:

„Par dérogation à l’alinéa 1er, les peines prononcées du chef des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrivent pas.“

Art. 8. Il est ajouté au paragraphe (1) de l’article 637 du Code d’instruction criminelle un alinéa 3 libellé comme suit:

„Par dérogation à l’alinéa 1er, l’action publique résultant d’une des infractions prévues aux articles 136bis à 136quinquies du Code pénal ne se prescrit pas.“

Chapitre 3 – Dispositions abrogatoires

Art. 9. Sont abrogées:

- la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide; et
- la loi du 9 janvier 1985 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949.

Luxembourg, le 18 janvier 2012

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Gilles ROTH